

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, puisqu'elle est une personne morale qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Union des municipalités du Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Union des municipalités du Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 22 483 \$ par celui-ci à l'Union pour la production de la revue *Urba* et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40918

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada

ATTENDU QU'un décret d'autorisation est nécessaire aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour, relativement à un acte d'échange de terrains entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption ici identifié par le numéro de code NB: 4587 et révisé le 4 septembre 2001, approuver les ententes prévues entre sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par son ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et

la Ville de Montréal, relativement aux terrains A, B et C décrits audit acte d'échange, ces ententes étant plus particulièrement prévues à la clause intitulée « Intervention de Sa Majesté la Reine du chef du Canada: mainlevée, renonciation à une servitude et obligations »;

ATTENDU QUE les terrains B et C, décrits au contrat d'échange de terrains qui sont la propriété de la Ville de Montréal, sont affectés de divers droits en faveur de la Couronne fédérale (ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) à la suite d'engagements pris, aux clauses dites « obligations spéciales » et « intervention », par la Ville de Montréal à l'égard de la Couronne fédérale dans l'acte publié à la circonscription foncière de l'Assomption sous le numéro 566359;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'achat de la Ferme de recherches de l'Assomption dont faisaient partie les terrains B et C aux termes de cet acte publié sous le numéro 566359, la Ville de Montréal a assumé toutes les obligations auxquelles la venderesse, Ville de l'Assomption, s'était engagée envers la Couronne fédérale lorsqu'elle a acquis cette ferme respectivement en 1997 et en 1999 aux termes des actes publiés à la circonscription foncière de l'Assomption sous les numéros 537708 et 562595, ces deux ventes ayant été approuvées par le décret d'exclusion numéro 1237-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE avant de céder ou de s'engager à céder à nouveau ces terrains B et C à la Ville de l'Assomption, la Ville de Montréal doit obtenir l'accord de la Couronne fédérale vu les engagements qu'elle a pris à son égard dans ledit acte 566359;

ATTENDU QUE dans ledit acte d'échange entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption, aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de la clause d'intervention, la Couronne fédérale accorde à la Ville de Montréal mainlevée pure et simple de tous les droits lui résultant des actes publiés sous les numéros 537708, 562595 et 566359 en ce qui concerne les terrains B et C y décrits et qu'aux paragraphes 2, 2.1 à 2.4, 3, 3.1 à 3.4, 4, 4.1 à 4.3, 5.1, 5.2 et 6 de la clause d'intervention, la Ville de Montréal accepte d'assujettir le terrain A (partie du lot 450 et lot 662 du cadastre de la paroisse de l'Assomption, circonscription foncière de l'Assomption) qu'elle acquiert en échange de la Ville de l'Assomption de divers droits et obligations et d'une servitude d'utilisation en faveur de Sa Majesté;

ATTENDU QUE la Couronne fédérale consent ainsi à « transposer » sur le terrain A nouvellement acquis par la Ville de Montréal les conditions qui étaient rattachées en tout ou en partie aux terrains B et C;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi; édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Montréal de conclure une telle entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE relativement à un contrat d'échange de terrains entre la Ville de Montréal et la Ville de l'Assomption ici identifié par le numéro de code NB: 4587 et révisé le 4 septembre 2001, soient autorisées les ententes prévues entre sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par son ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et la Ville de Montréal, relativement aux terrains A, B et C décrits audit acte d'échange, ces ententes étant plus particulièrement prévues à la clause intitulée « Intervention de Sa Majesté la Reine du chef du Canada: mainlevée, renonciation à une servitude et obligations ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40919

Gouvernement du Québec

## Décret 745-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit notamment que le conseil d'administration est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et

que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de La Financière agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, directeur général du Centre d'insémination artificielle du Québec (CIAQ) inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 août 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel R. Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.